

TABLE DES DECISIONS ET DELIBERATIONS 1^{er} TRIMESTRE 2021

N° Décision	Date	Objet
DECTDM_21_001	12 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 20H037
DECTDM_21_002	15 janv.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H001
DECTDM_21_003	01 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H002
DECTDM_21_004	01 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H003
DECTDM_21_005	03 fév.	Budget principal – mise en place d'un emprunt
DECTDM_21_006	04 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H005
DECTDM_21_007	04 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H006
DECTDM_21_008	04 fév.	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H007
DECTDM_21_009	11 mars	Aire d'accueil des gens du voyage – Tarifs 2021
DECTDM_21_010	24 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H008
DECTDM_21_011	24 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H009
DECTDM_21_012	24 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H010
DECTDM_21_013	24 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H011
DECTDM_21_014	26 mars	DPU - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 21H013

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_001

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 20H037

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 301, située sur la commune de CUGAND, pour le prix de 393.900,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AK numéro 301 d'une contenance de 00ha 57a 86ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AK numéro 301 pour une contenance de 00ha 57a 86ca sur la commune de CUGAND, pour le prix de 393.900,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 12 janvier 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 13/01/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 13 JAN. 2021
et de son affichage le 13 JAN. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_002

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H001

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée section AK numéros 304 et 371, située sur la commune de CUGAND, pour le prix de 374.200,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AK numéros 304 et 371 d'une contenance de 00ha 95a 98ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AK numéros 304 et 371 pour une contenance de 00ha 95a 98ca sur la commune de CUGAND, pour le prix de 374.200,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 15 janvier 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau

Date de signature : 15/01/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,

compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

15 JAN. 2021
18 JAN. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_003

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H002

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 224 section G numéro 1600, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 4.212,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section G numéro 1600 d'une contenance de 00ha 03a 24ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section G numéro 1600 pour une contenance de 00ha 03a 24ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 4.212,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 01 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau

Date de signature : 01/02/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

01 FEV. 2021

02 FEV. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_004

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H003

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15 décembre 2020, relative à la propriété cadastrée 224 section G numéros 1601 et 1602, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 7.475,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section G numéros 1601 et 1602 d'une contenance de 00ha 05a 75ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section G numéros 1601 et 1602 pour une contenance de 00ha 05a 75ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 7.475,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 01 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 01/02/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

01 FEV. 2021

02 FEV. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_005

Budget principal – mise en place d'un emprunt

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L2122-22

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, notamment pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2021 approuvé le 21 décembre 2021,

Considérant la nécessité de contracter un emprunt sur le budget principal,

Vu l'offre de prêt remise par la Caisse d'Epargne.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pour financer les travaux du Plan Vendée 100% Fibre, de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 600 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 0,49 %
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement constant du capital
- Frais de dossier : 3 900 €

ARTICLE 2

De créer et de mettre en recouvrement, en cas de besoin, les recettes nécessaires pour assurer le paiement des échéances pendant toute la durée de l'emprunt.

ARTICLE 3

D'en informer le Conseil lors de la prochaine séance.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 3 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_006

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H005

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 224 section L numéro 926 et section ZD numéro 121, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 102,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéro 926 et section ZD numéro 121 d'une contenance de 00ha 00a 06ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées 224 section L numéro 926 et section ZD numéro 121 d'une contenance totale de 00ha 00a 06ca et situées sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 102,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 04 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU


Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

04 FEV. 2021

05 FEV. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_007

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée 224 section L numéros 929 et 931, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 238,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéros 929 et 931 d'une contenance de 00ha 00a 14ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées 224 section L numéros 929 et 931 d'une contenance totale de 00ha 00a 14ca et situées sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 238,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 04 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau

Date de signature : 04/02/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

05 FEV. 2021

04 FEV. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_008

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H007

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain (Biens situés sur l'ancien périmètre Terres de Montaigu),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 janvier 2021, relative à la propriété cadastrée section AL numéro 28, située sur la commune de TREIZE-SEPTIERS, pour le prix de 380.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AL numéro 28 d'une contenance de 00ha 59a 80ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AL numéro 28 d'une contenance totale de 00ha 59a 80ca et située sur la commune de TREIZE-SEPTIES pour le prix de 380.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 04 février 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

04 FEV. 2021

05 FEV. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_009

Aire d'accueil des gens du voyage – Tarifs 2021

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 08 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DELTDMC_18_085 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Terres de Montaigu

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs appliqués sur l'Aire d'accueil des gens du voyage de Terres de Montaigu, située au lieu-dit La Motte à Boufféré, commune de Montaigu-Vendée, sont fixés ainsi, à compter du 15 mars 2021 :

- Redevance de droit de place pour un emplacement : 2,20 € TTC la journée
- Redevance pour la consommation d'énergie électrique : 0,18 € TTC le kW/h
- Redevance pour la consommation d'eau potable : 3,00 € TTC le m³
- Montant de la caution par emplacement : 100 € l'emplacement

ARTICLE 2

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 11 mars 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le 12 MARS 2021 11 MARS 2021

TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le 24 MARS 2021

ID : 085-200070233-20210324-DECTDM_21_010-AR

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_010

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H008

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 février 2021, relative à la propriété cadastrée 224 section L numéro 776, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (Commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay), pour le prix de 26.080,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéro 776 d'une contenance de 00ha 32a 60ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section L numéro 776 d'une contenance totale de 00ha 32a 60ca et située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 26.080,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 24 mars 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau

Date de signature : 24/03/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

24 MARS 2021

24 MARS 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_011

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H009

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10 février 2021, relative à la propriété cadastrée 224 section B numéro 457, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (Commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay), pour le prix de 1.500.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section B numéro 457 d'une contenance de 01ha 90a 10ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section B numéro 457 d'une contenance totale de 01ha 90a 10ca et située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 1.500.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 24 mars 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau

Date de signature : 24/03/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

24 MARS 2021

24 MARS 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_012

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H010

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 février 2021, relative à la propriété cadastrée 027 section ZC numéro 244, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (Commune déléguée de Boufféré), pour le prix de 160.200,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 027 section ZC numéro 244 d'une contenance de 00ha 44a 66ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 027 section ZC numéro 244 d'une contenance totale de 00ha 44a 66ca et située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 160.200,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 24 mars 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau

Date de signature : 24/03/2021

Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le 24 MARS 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_013

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H011

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 mars 2021, relative à la cession de parts sociales de société civile immobilière portant sur la propriété cadastrée 224 section L numéros 676, 677, 682, 691, 925, 929, 931, 932 et 224 section ZD numéro 120, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (Commune déléguée de Boufféré), pour le prix de 173.508,00 €.

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéros 676, 677, 682, 691, 925, 929, 931, 932 et 224 section ZD numéro 120.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées 224 section L numéros 676, 677, 682, 691, 925, 929, 931, 932 et 224 section ZD numéro 120 et situées sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 173.508,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 24 mars 2021

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 24/03/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 24 MARS 2021
et de son affichage le 24 MARS 2021

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_21_014

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 21H013

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC_20_047 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12 mars 2021 relative à la propriété cadastrée 224 section ZD numéro 81, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), pour le prix de 235.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section ZD numéro 81 d'une contenance de 00ha 39a 32ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section ZD numéro 81 pour une contenance de 00ha 39a 32ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 235.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 26 mars 2021
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

30 MARS 2021

31 MARS 2021